



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 11 mars 2022

Original: anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Afrique du Sud de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1. Par une communication datée du 6 octobre 2021, le syndicat Solidarité a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par l'Afrique du Sud de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de l'Afrique du Sud.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;

- d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.344/INS/17/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ L'Afrique du Sud a ratifié la convention n° 111 en mars 1997.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Par une communication datée du 6 octobre 2021, le syndicat Solidarité présente une réclamation contre le gouvernement de l'Afrique du Sud, dans laquelle il dénonce des discriminations sur le lieu de travail en raison des politiques et de la législation manifestement fondées sur la race adoptées par l'État. Selon le syndicat, les mesures prises vont au-delà des «mesures spéciales de protection» ou des mesures d'action positive admises par la convention n° 111 et reviennent à privilégier indûment certaines personnes du fait de leur race et à maintenir une distinction dans les droits reconnus aux différents groupes raciaux.

Le syndicat indique qu'il dépose la réclamation tout d'abord au nom de l'ensemble de ses membres et, plus particulièrement, des personnes employées dans le secteur du tourisme, ensuite, dans son propre intérêt et, enfin, dans l'intérêt de tous les Sud-Africains.

Le syndicat Solidarité affirme approuver la nécessité de prendre des mesures spéciales nuancées, telles que des mesures d'action positive, en raison de l'héritage du système d'apartheid, mais soutient que ces mesures doivent respecter à la fois le principe de rationalité et les normes internationales applicables, et les principes et l'esprit de la Constitution. Il précise que les mesures d'action positive doivent viser à rectifier la situation du groupe cible (mesures correctives) et être de nature temporaire. Le syndicat estime que le programme d'action positive actuellement en vigueur en Afrique du Sud va à l'encontre de ces deux principes (et fonde ses arguments sur les constatations et conclusions formulées par la Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC) dans son rapport sur l'égalité pour 2017/2018).

S'agissant des questions litigieuses, le syndicat indique avoir saisi, en mai 2017, la SAHRC d'une requête relative au non-respect des conventions internationales par l'État (requête qui était toujours en cours d'examen au moment du dépôt de la réclamation).

Enfin, le syndicat Solidarité ajoute que, par une ordonnance du 3 février 2021, la Cour constitutionnelle a rejeté sa demande de recours au motif que celle-ci avait peu de chances d'aboutir.